



Arrêt

n° 80 698 du 4 mai 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2012.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. RASSON loco Me N. DEMARQUE, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique, qui a fait l'objet d'une décision de refus en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'il invoquait, la partie défenderesse ayant relevé à cet effet une lacune substantielle, des invraisemblances et d'importantes contradictions dans ses déclarations portant sur des éléments essentiels de son récit. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Par son ordonnance du 6 juin 2011, rendue conformément à l'article 39/73, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), le Conseil a estimé qu'il n'était pas nécessaire que

les parties exposent encore oralement leurs remarques à l'audience et que, si les parties ne demandaient pas à être entendues, le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante, entre autres en raison du manque de crédibilité de ses déclarations, qui sont entachées de contradictions.

La partie requérante ne développe aucun moyen concret susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, ni a fortiori, le bien fondé de ses craintes. Or, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que le caractère imprécis et contradictoire des déclarations du requérant empêche d'y ajouter foi et qu'il ne peut être attaché de force probante aux documents qu'il produit.

Le constat du défaut de crédibilité des faits allégués, auquel aucune réponse sérieuse n'est apportée en termes de requête, empêche de conduire à l'existence dans le chef du requérant d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison desdits faits.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'apparaît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle[...] encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays ».

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, le Conseil, par son arrêt n° 63 785 du 24 juin 2011, a constaté, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'elles étaient par conséquent « censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance » et a constaté le désistement d'instance.

Le requérant n'a pas quitté la Belgique et a introduit une deuxième demande d'asile le 28 juillet 2011. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, à savoir qu'il a été arrêté le 28 février 2008 et est resté détenu jusqu'à son évasion le 13 octobre 2010, soit après une détention de plus de deux ans et demi, suite, d'une part, à sa participation au défilé organisé le 11 février 2008 à l'occasion de la fête nationale camerounaise et, d'autre part, aux émeutes du 25 février 2008. Il ajoute être toujours recherché par la gendarmerie au Cameroun. Il étaye sa nouvelle demande par le dépôt d'une lettre rédigée sous la dictée de sa mère et de deux convocations émanant de ses autorités (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 12).

Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus motivée par l'absence de crédibilité de son récit et d'un arrêt subséquent du Conseil constatant que la partie requérante a donné son consentement « au motif indiqué dans l'ordonnance », à savoir en l'espèce, l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt n'autorise pas à remettre en cause cette « présomption de consentement », sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que l'évaluation de la crédibilité du récit eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, la partie défenderesse considère que les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens des décisions prises dans le cadre de sa première demande, lesquelles constataient l'absence de crédibilité de ses déclarations.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

D'une part, elle estime que les trois documents qu'elle produit confirment la réalité des faits qu'elle invoque.

Le Conseil considère au contraire que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que ces documents ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui a été considérée lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile.

Ainsi, il suffit de constater que la lettre manuscrite que le requérant dit avoir été rédigée par un voisin de sa mère sous la dictée de cette dernière est dépourvue de toute force probante dès lors qu'elle n'est ni datée, ni signée, et qu'elle ne mentionne même pas l'identité de la personne qui l'a rédigée.

Ainsi encore, contrairement à ce que soutient la partie requérante (requête, page 7), le Conseil n'aperçoit pas le moindre indice qui permette d'affirmer qu'« il est incontestable que les [deux] convocations ont un rapport avec les manifestations de février 2008 ». En effet, outre qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités camerounaises délivrent une convocation à l'attention d'une personne

qui s'est évadée, le Conseil observe en tout état de cause qu'aucune des deux convocations ne mentionne la raison pour laquelle le requérant et sa mère sont convoqués, empêchant par là même de restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. En outre, alors que la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir utilisé son « pouvoir d'investigation » pour se renseigner sur ces documents (requête, page 7), le Conseil rappelle que, si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans la matière de l'asile, il n'en reste pas moins que la charge de la preuve incombe au demandeur.

D'autre part, la partie requérante (requête, pages 5 et 6) reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir accepté « *d'examiner la teneur des propos soutenus par le requérant et permettant d'expliquer certaines contradictions relevées par le CGRA* » dans sa première décision, alors que le Conseil observe que la décision attaquée aborde expressément cette question et estime que l'explication avancée par le requérant pour justifier qu'il ignore le motif de son arrestation et qu'il tient des propos contradictoires sur la présence des jeunes de Penja à la manifestation du 25 février 2008, à savoir sa « peur » « d'être expulsé de la Belgique pour le Cameroun », n'emporte nullement la conviction. Pour le surplus, le Conseil constate que le requérant confirme dans sa requête (page 6) la « cause » de la bagarre qui, le 11 février 2008, a opposé le maire à une tierce personne alors qu'à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») dans le cadre de sa première demande (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 4, page 13) il disait ignorer cette cause. Le Conseil relève encore que le document du 7 novembre 2010, intitulé « Signification d'un mandat d'arrêt », que la partie requérante a déposé à l'appui de sa première demande d'asile (dossier administratif, 1^{ère} demande, pièce 14) et dont elle se prévaut à nouveau dans sa requête (page 6), est muet sur les circonstances de lieu et de temps dans lesquelles se sont produits les « faits de rébellion, destruction des biens publics et évasion » pour lesquels ledit document mentionne que le requérant est inculpé, et qu'il ne permet dès lors pas davantage d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

Les notes manuscrites prises par l'avocat du requérant lors de l'audition au Commissariat général et jointes à la requête ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

Par ailleurs, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante (requête, page 8) fait valoir les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Cameroun correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mai deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE